

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Nantes, le 15/12/2008

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

6, Allée de l'Ile Gloriette  
BP 24111  
44041 Nantes Cedex 01  
Téléphone : 02.40.99.46.00  
Télécopie : 02.40.99.46.58

0706499-3

Madame xxxxxxxxxxxxxxx

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 12h30 - 13h30 à 16h15

Dossier n° : 0706499-3

(à rappeler dans toutes correspondances)

Madame xxxxxxxxxxx c/ RECTEUR DE

L'ACADEMIE DE NANTES

Vos réf. : c/ Recteur ACAD 44

**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Lettre recommandée avec avis de réception

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 12/12/2008 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES, 2 place de l'Edit de Nantes B.P. 18529 44185 NANTES CEDEX 04 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,

NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 1 mois à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

mm

N° 076499

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme xxxxxxxx

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. yyyyyyy  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nantes,

M. zzzzzzzz  
Commissaire du gouvernement

(3<sup>ème</sup> chambre),

Audience du 13 novembre 2008  
Lecture du 12 décembre 2008

30-02-02-02-01  
36-08-03  
C

Vu la requête, enregistrée le 6 décembre 2007, présentée par Mme xxxx  
xxxxx, demeurant xxxxxxxxxxxx à xxxxxxx (85 ); Mme xxxx  
demande au Tribunal de porter la réduction de service dont elle bénéficie en qualité de  
professeur de sciences physiques assurant l'entretien courant des laboratoires dans un lycée de  
une demi-heure à une heure et de réduire la durée de ses obligations de cours d'une demi-heure,  
ou, à défaut, d'enjoindre au recteur de l'académie de Nantes de lui verser le montant d'une demi-  
heure supplémentaire correspondant à son obligation de service non rémunérée, assorti des  
intérêts au taux légal ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 février 2008, présenté par le recteur de  
l'académie de Nantes, qui conclut au rejet de la requête :

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 modifié

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 novembre 2008 :

- le rapport de M<sup>yyyy</sup> , rapporteur,
- et les conclusions de M. zzzz , commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant qu'aux termes de l'article 8 du décret susvisé du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 « (...) 2° Dans les établissements où n'existe ni professeur attaché au laboratoire (ex-préparateur) ni agent de service affecté au laboratoire, le maximum de service des professeurs qui donnent au moins huit heures d'enseignement en sciences physiques ou en sciences naturelles est abaissé d'une heure (...) » ;

Considérant que Mme xxxx soutient qu'au cours de l'année scolaire 2007-2008, outre son service hebdomadaire de professeur de sciences physiques, elle a assuré l'entretien courant des laboratoires du collège ; que, par la présente requête, elle doit être regardée comme demandant au Tribunal de condamner l'Etat à lui rémunérer la totalité des heures supplémentaires qu'elle estime avoir effectuées, correspondant aux réductions de service dont elle n'a que partiellement bénéficié, et auxquelles lui ouvraient droit les dispositions de l'article 8 du décret du 25 mai 1950 ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 442-5 du code de l'éducation dans sa rédaction issue de la loi du 5 janvier 2005 : « Les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public (...) Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat. Ces derniers, en leur qualité d'agent public, ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'Etat, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience des maîtres » ; qu'il résulte de ces dispositions que les maîtres contractuels de l'enseignement privé sont des agents publics de l'Etat, rémunérés par celui-ci, et qui exercent leurs fonctions sous l'autorité du chef d'établissement, lui-même placé sous l'autorité de l'inspecteur d'académie et du recteur ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L.914-1 du code de l'éducation : « Les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la rémunération des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat, à la charge de l'Etat, comprend les mêmes éléments que celle des maîtres de l'enseignement public, ainsi que les avantages et indemnités dont ceux-ci bénéficient ; que l'Etat est tenu, à ce titre, de prendre en charge la rémunération à laquelle ont droit, après service fait, les maîtres des établissements privés ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article L.442-9 du code de l'éducation : « (...) Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public. La contribution de l'Etat est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat, qui sont à la charge de l'Etat en application des 3° et 4° de l'article L. 211-8. Elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération de ces personnels, qui demeurent de droit privé, et les charges diverses dont les établissements publics sont dégrevés. Le montant global de cette contribution est déterminé annuellement dans la loi de finances (...) Le montant des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat pour les classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré est déterminé annuellement dans la loi de finances. » ; qu'aux termes de l'article R.442-45 de ce même code, dans sa version applicable à la date de la décision attaquée : « Les dépenses de fonctionnement relatives aux personnels non enseignants afférentes à l'externat des classes sous contrat des collèges et lycées privés sont prises en charge dans les conditions prévues à l'article L. 442-9 » ;

Considérant que, pour l'application de l'ensemble de ces dispositions, d'une part, tous les établissements d'enseignement perçoivent une dotation globale horaire, répartie librement par les chefs d'établissement, destinée à la rémunération des enseignants, que ce soit en heures effectives d'enseignement ou en heures supplémentaires ; que, d'autre part, les établissements privés perçoivent une contribution forfaitaire de l'Etat destinée à couvrir leurs dépenses de fonctionnement, pour la rémunération de leurs personnels non enseignants ; que, dans ce contexte, pour assurer l'entretien des laboratoires destinés à l'enseignement des sciences physiques ou naturelles, les chefs d'établissements privés ont la faculté, soit d'affecter un personnel à l'entretien du laboratoire, rémunéré sur leur forfait d'externat, soit de les rémunérer sur la dotation globale horaire de leur établissement, ces heures venant en déduction de celles consacrées réellement à l'enseignement ; que, dans ce dernier cas, le chef d'établissement porte ces heures sur l'état des services de chaque enseignant concerné, qu'il transmet après certification aux services du rectorat, document de référence pour l'établissement de la rémunération de chaque enseignant ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les états des services d'enseignement de Mme <sup>xxxx</sup>, de l'année scolaire 2007-2008, validés par son chef d'établissement et transmis au rectorat pour liquidation de sa rémunération, mentionnaient les heures d'enseignement de l'intéressée, ainsi qu'une demi-heure et non une heure pour l'entretien du laboratoire ; que ledit chef d'établissement doit, en conséquence et nécessairement, être regardé comme ayant choisi de ne pas rémunérer la totalité des heures supplémentaires, dont se prévaut la requérante, par prélèvement sur la dotation globale horaire de l'établissement, et de les prendre en charge sur le forfait d'externat de l'établissement ; qu'il en résulte que Mme <sup>xxxx</sup> n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le recteur de l'académie de Nantes a refusé de faire droit à sa demande tendant à ce que l'Etat procède à la rémunération des heures supplémentaires qu'elle aurait effectuées faute d'avoir bénéficié des heures de décharge de service d'enseignement auxquelles elle pouvait prétendre ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête présentée par Mme <sup>xxxx</sup> doit être rejetée ;

#### DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme <sup>xxxx</sup> est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme <sup>xxxx</sup>  
<sup>yyy</sup> de <sup>zzz</sup> et au ministre de l'éducation nationale.  
Une copie en sera, en outre, adressée au recteur de l'académie de Nantes.

Délibéré après l'audience du 13 novembre 2008 à laquelle siégeaient

M. <sup>xxxx</sup> , président du Tribunal,  
M. <sup>yyy</sup> , président,  
M. <sup>zzz</sup> , premier conseiller,

Lu en audience publique le 12 décembre 2008.

Le rapporteur, <sup>zzz</sup>

Le président, <sup>xxxx</sup>

Signé : <sup>www</sup>

Signé :

Le greffier,

Signé : <sup>xxxxxxxxx</sup>

La République mande et ordonne  
au ministre de l'éducation nationale,  
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce  
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun  
contre les parties privées de pourvoir  
à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

